

Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2.- Le règlement est applicable sur toute voie publique.

Article 3.- L'annexe 1 répertorie les rues ou tronçons de rues où le stationnement est réglementé sur le territoire d'Ixelles.

Article 4.- L'annexe 2 répertorie les accords de reconnaissance des cartes de dérogation dans les rues limitrophes des communes voisines de la Commune d'Ixelles.

Article 5.- Il est établi, pour les exercices 2022, 2023 et 2024, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé moyennant une signalisation adaptée et/ou l'usage régulier des horodateurs conformément au règlement général de police sur la circulation routière et au règlement complémentaire relatif aux voies publiques situées sur le territoire de la commune.

Article 6.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 7.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- 1° Administration : Bruxelles Mobilité, Service public régional de Bruxelles ;
- 2° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, également dénommée « parking.brussels » ;
- 3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers-ères assis-es comportant, outre le siège du-de la conducteur-trice, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 1° Borne de chargement électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
- 2° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;
- 3° Code de la route : l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police

- de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 4° Commune : la Commune d'Ixelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
 - 5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
 - 6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 - 7° Emplacement réservé : place de stationnement destinée exclusivement , selon les cas, aux véhicules utilisés par des personnes présentant un handicap, aux taxis, aux vélos, aux deux roues motorisés, aux véhicules à moteur utilisés pour le système des véhicules partagés, aux poids-lourds, aux véhicules à moteur effectuant des opérations de chargement et de déchargement de personnes ou de marchandises, ainsi qu'à toute autre catégorie de véhicules désignés par le Gouvernement, telle que définie par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur l'organisation de la politique du stationnement et la création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;
 - 8° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés à Ixelles ;
 - 9° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation [sur le territoire de la commune d'Ixelles](#). Par « personne », il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
 - 10° Borne de charge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
 - 11° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par un certificat de composition de ménage ;
 - 12° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation) ;
 - 13° Ministre compétent·e : le·la Ministre qui a les Transports dans ses attributions ;
 - 14° Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;
 - 15° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante ;
 - 16° Plan de déplacements d'entreprise ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un·une indépendant·e, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité, conformément à l'article 85 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de

- dérogation ;
- 17° Plan de déplacements scolaires ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité, conformément à l'article 85 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;
- 18° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de chargement électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule ;
- 19° Redevance forfaitaire : redevance due pour une période de stationnement de 4h30 (qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire) en l'absence, lors du contrôle du véhicule, soit du ticket de stationnement, soit d'une carte de dérogation valable, soit d'un disque de stationnement utilisé conformément aux dispositions reprises au présent règlement ;
- 20° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la commune pour laquelle le-la propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;
- 21° Secteur de stationnement : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable ;
- 22° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.) ;
- 23° Usager-ère : le-la conducteur-trice du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-elle-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé ;
- 24° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ;
- 25° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers, qui peut délivrer des certificats de partage de voiture à ses membres ;
- 26° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;
- 27° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 28° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ROUGE

Sous-section 1.- Durée

Article 8.- La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 9.- Le montant de la redevance en zone rouge est :

- 0,50 EUR pour la première demi-heure ;
- 1,50 EUR pour la seconde demi-heure ;
- 3,00 EUR pour la deuxième heure.

Article 10.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 11.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 12.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la présente section est applicable de 09h00 à 21h00, du lundi au samedi.

Section 2.- ZONE GRISE

Sous-section 1.- Durée

Article 13.- La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 14.- Le montant de la redevance en zone grise est :

- 0,50 EUR pour la première demi-heure ;
- 1,50 EUR pour la seconde demi-heure ;
- 3,00 EUR pour la deuxième heure ;
- 3,00 EUR pour la troisième heure ;
- 3,00 EUR pour la quatrième heure ;
- 1,50 EUR pour la dernière demi-heure.

Article 15.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant

l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 16.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 17.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la présente section est applicable de 09h00 à 21h00, du lundi au samedi.

Section 3.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 18.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 19.- Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 EUR pour la première demi-heure ;
- 0,50 EUR pour la seconde demi-heure ;
- 2,00 EUR pour la deuxième heure ;
- 1,50 EUR pour chaque heure supplémentaire.

Article 20.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 21.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 22.- La présente section est applicable de 09h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Section 4.- ZONE BLEUE

Sous-section 1.- Durée

Article 23.- La durée de stationnement autorisée est limitée à 2 heures.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 24.- Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement conformément à l'article 27 du Code de la route.

Article 25.- Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu, d'usage erroné du disque bleu, ou lorsque plusieurs disques mentionnant des heures différentes ont été apposés ou encore si le modèle de disque n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, est de 25,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 26.- La présente section est applicable de 09h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Section 5.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1.- Durée

Article 27.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 28.- Lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100,00 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 29.- La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 6.- LA ZONE « EMPLACEMENT RÉSERVÉ »

Sous-section 1.- Durée

Article 30.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 31.- Le montant de la redevance forfaitaire sans l'apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25,00 EUR par période de stationnement.

Section 7.- ZONE « KISS & RIDE »

Sous-section 1.- Durée

Article 32.- Le stationnement du véhicule est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 33.- En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100,00 EUR par période de stationnement.

Section 8.- ZONE « CHARGEMENT ÉLECTRIQUE »

Sous-section 1.- Durée

Article 34.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il-elle procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- Montant de la redevance

Article 35.- Une redevance forfaitaire de 50,00 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

**CHAPITRE II.- STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMPLACEMENTS MUNIS
D'HORODATEURS : GÉNÉRALITÉS**

Article 36.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 37.- La redevance due, par anticipation dès le moment où le véhicule est stationné, est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit ou de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou application mobile conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 38.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 39.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé-e avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 40.- Le cas échéant, le ticket de stationnement « physique » délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière visible et lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 41.- L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 42.- Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 43.- L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il·elle lui aurait fait subir.

Article 44.- Lorsqu'aucun mode de paiement n'est disponible à l'horodateur en raison d'une défectuosité, l'utilisateur pourra choisir d'avoir recours aux éventuels autres modes de paiement indépendants de l'horodateur, ou employer le disque de stationnement conformément à l'article 27.3.1.2° du Code de la route.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECouvreMENT*

Article 45.- La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification de la demande de paiement.

Article 46.- A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 47.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15,00 EUR.

Article 48.- Lorsque la redevance forfaitaire due pour le stationnement sur la voie publique reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'un montant forfaitaire additionnel de 15,00 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 49.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte.

Article 50.- Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

Article 51.- Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE IV.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LES ZONES LIMITOPHES AVEC LES COMMUNES VOISINES

Section 9.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 52.- La carte de dérogation donne à son·sa titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le présent règlement.

Article 53.- L'octroi de la carte de dérogation est rendu opérationnel par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 54.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 55.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le·la demandeur·eresse remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il·elle en ait apporté la preuve.

Article 56.- La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le secteur attribué lors de l'enregistrement.

Article 57.- Tout changement de marque d'immatriculation durant la période de validité de la carte, ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le·la bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 58.- Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 59.- Le·la demandeur·eresse d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 60.- L'Agence n'est pas tenue d'avertir les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte de dérogation. Il leur appartient d'en prolonger la validité s'ils·elles le souhaitent, sous leur entière responsabilité. Ils·elles ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 61.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 62.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 63.- Dès que le-la bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il-elle en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique conformément à l'article 5, § 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 64.- L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du-de la demandeur-eresse est intervenue de telle sorte qu'il-elle ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 65.- Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence d'invalider une carte de stationnement, l'enregistrement de la marque d'immatriculation sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.

Article 66.- En cas de modifications apportées aux secteurs de stationnement, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur des secteurs modifiés.

Article 67.- Les cartes de dérogation délivrées par d'autres communes peuvent être reconnues sur une partie du territoire de la Commune d'Ixelles, en vue de simplifier les conditions de stationnement des riverains des rues limitrophes de ces communes. Cette reconnaissance fait l'objet d'accords réciproques bilatéraux précisant les conditions et périmètres concernés, qui figurent en annexe 2 du présent règlement.

Article 68.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5 tonnes et plus ;
- Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut délibérer sur d'autres catégories de véhicules afin de compléter cette liste, au cas par cas.

Section 10.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 3.- Bénéficiaires

Article 69.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte « riverain » est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge.

Dans ce cas, la carte « riverain » est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;

- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 4.- Nombre de cartes par ménage

Article 70.- Le nombre de cartes « riverain » est limité à 2 par ménage.

Sous-section 5.- Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 71.- Les prix et durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 25,00 EUR par an ou 50,00 EUR pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 200,00 EUR par an ou 400,00 EUR pour deux ans ;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 1.000,00 EUR par an ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage ;
- Pour les véhicules partagés entre particuliers : tarif en fonction du nombre de cartes « riverain » de la commune d'Ixelles dans le ménage.

Sous-section 6.- Majoration des prix

Article 72.- Les tarifs des cartes « riverain » sont majorés de 120,00 EUR pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long.

Sous-section 7.- Limitation du nombre de cartes de dérogation pour véhicule long

Article 73.- Le nombre de cartes « riverain » pour un véhicule de plus de 4,9 mètres est limité à 1 par ménage.

Sous-section 8.- Zones de validité

Article 74.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 9.- Validité sectorielle

Article 75.- Les titulaires de la carte de « riverain » ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 10.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 76.- Le·la demandeur·eresse d'une carte « riverain » doit produire, à minima, les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il·elle en dispose de façon permanente, si il·elle n'en est pas le·la propriétaire ;
- pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que le certificat de partage de voiture comportant le nom du·de la demandeur·eresse, l'adresse de tous les membres du groupe de partage de voiture, ainsi que les données d'identification du véhicule à moteur pour lequel le certificat de partage de voiture est octroyé ;
- pour une voiture en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du·de la demandeur·eresse ;
- pour une voiture de société : l'attestation de la société stipulant que le·la demandeur·eresse en est le·la seul·e utilisateur·trice ;
- pour la voiture d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il·elle est le·la conducteur·trice principal·e du véhicule ;
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du·de la demandeur·eresse dans l'hypothèse où celui·elle-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom et prénom de la personne qui se présente en lieu et place du·de la demandeur·eresse ainsi que la mention du document requis (carte de dérogation) ;
- le cas échéant, un document attestant de la longueur du véhicule du·de la demandeur·eresse.

Section 11.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 77.- Les cartes de dérogation « professionnel » sont délivrées aux catégories d'usager·ère·s suivantes :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement.

Sous-section 2.- Prix et durée de validité de la carte de dérogation « professionnel »

Article 78.- Le prix de la carte de dérogation destinée aux entreprises et indépendants est fixé à 1.000,00 EUR par an.

Article 79.- Le prix de la carte de dérogation destinée aux établissements d'enseignement est fixé à 200,00 EUR par an et par secteur.

Article 80.- La durée de validité de la carte « professionnel » est limitée à 1 an, conformément à l'article 77 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

Sous-section 3.- Majoration des prix

Article 81.- Les tarifs des cartes « professionnel » sont majorés de 120,00 EUR pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long.

Sous-section 4.- Zones de validité

Article 82.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 83.- Les titulaires d'une carte de dérogation « professionnel » ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6.- Quotas

Article 84.- Le nombre total de cartes de dérogation « professionnel » actives à Ixelles, destinées aux entreprises et indépendants, est limité à 1.200.

Article 85.- Le nombre de cartes de dérogation « professionnel » délivrées aux entreprises et indépendants est limité à 1 carte par bénéficiaire.

Article 86.- Le nombre total de cartes de dérogation « professionnel » actives à Ixelles, destinées aux établissements d'enseignement, est limité à 600.

Article 87.- Le nombre de cartes de dérogation « professionnel » destinées aux établissements d'enseignement est limité à maximum 33% du personnel occupé dans l'établissement, en équivalent temps plein.

Article 88.- L'Agence établit, sur base mensuelle, un rapport permettant d'attester du nombre de cartes de dérogation « professionnel » actives et, le cas échéant, du nombre de cartes non attribuées.

Article 89.- Dans le cas où le nombre de cartes de dérogation actives à Ixelles atteint la limite fixée, toute demande sera enregistrée et mise en liste d'attente. Lorsque le rapport visé à l'article 88 montre qu'une ou plusieurs cartes sont disponibles, le ou les bénéficiaires en seront avertis par l'Agence, par ordre d'ancienneté de la demande. Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 15 jours pour confirmer leur demande. A défaut, les cartes de dérogation seront proposées au-à la bénéficiaire suivant dans la liste d'attente.

Article 90.- Le Collège peut adopter, annuellement, une méthodologie de délivrance des cartes de dérogation « professionnel », dans l'objectif d'assurer une distribution équitable des cartes, dans le respect des quotas visés aux articles 84 et 86.

Sous-section 7.- Introduction de la demande

Article 91.- L'entreprise ou l'indépendant effectue la demande et retire sa carte de dérogation auprès de l'Agence.

Article 92.- L'établissement d'enseignement désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 93.- L'établissement d'enseignement distribue les cartes à son personnel selon ses

propres règles.

Article 94.- Le-la bénéficiaire est tenu de prévenir l'Agence de tout changement de marque d'immatriculation d'un véhicule bénéficiaire de la carte de dérogation

Sous-section 8.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 95.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 96.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée d'un plan de déplacements d'entreprise ou d'un plan de déplacements scolaires ou équivalent, permettant notamment d'attester du nombre d'équivalents temps plein effectivement actifs sur son site. Le plan de déplacements est mis à jour, au minimum, tous les 3 ans.

Section 12.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » - TYPE I

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 97.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » les visiteur·euse·s d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois, exclusivement pour ses visiteur·euse·s.

Sous-section 2.- Prix

Article 98.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,50 EUR par véhicule, par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de périodes

Article 99.- Le nombre de périodes de stationnement qui peut être octroyé à chaque ménage est limité à 100 par année.

Sous-section 4.- Zones de validité

Article 100.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 101.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 102.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « visiteur » reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain ».

Section 13.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » - TYPE II

Sous-section 6.- Bénéficiaires

Article 103.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » de type II les automobilistes stationnant de façon ponctuelle sur le territoire de la commune.

Sous-section 7.- Prix

Article 104.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,50 EUR par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 8.- Nombre de périodes

Article 105.- Le nombre de périodes de stationnement qui peut être octroyé est limité à 100 par année et par marque d'immatriculation.

Sous-section 9.- Zones de validité

Article 106.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 10.- Validité sectorielle

Article 107.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

CHAPITRE V.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 108.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE VI.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 109.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

Article 110.- La carte est valable dans tous les secteurs de stationnement, en zones rouge, grise, verte et bleue.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 111.- En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes.

Article 112.- Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 1^{er} novembre 2022, le règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique, adopté par le Conseil communal en séance du 24 juin 2021.